

Décision du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Objet : Délégation de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement, le 16 février 2016 ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur à Monsieur Jean-Michel Horrenberger ;

Le directeur de l'ERAFP décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, délégation est donnée à Madame Bénédicte Paulze d'Ivoy, directrice juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- a) les correspondances et les actes se rapportant à la gestion des contentieux y compris les pouvoirs en représentation de l'établissement devant toutes juridictions, autorités ou parties concernées tant en demande qu'en défense que le ministère d'avocats soit obligatoire ou non ;
- b) les actes se rapportant à l'application, par l'ERAFP, de la réglementation portant sur les données personnelles en ce compris les réponses aux demandes d'accès aux données ;
- c) les actes en droit de la propriété intellectuelle, en ce compris le dépôt ou le renouvellement de marques auprès de l'INPI ainsi que toute correspondance associée à ce droit, en ce compris les réponses aux réclamations ;
- d) les attestations fiscales de conformité.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Bénédicte Paulze d'Ivoy, directrice juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- a) les accords de confidentialité et correspondances, en ce compris toutes notes ou lettres liées aux demandes et réclamations en matière de gestion des droits des bénéficiaires ;
- b) les correspondances relatives à la sélection de prestataires dans le cadre du code de la commande publique, en ce compris les réponses aux candidats en cours de procédure de sélection ;
- c) les bons de commande et les correspondances relatifs à l'exécution de contrats passés conformément au code de la commande publique, en ce compris les ordres de service, les devis ;
- d) les actes, devis relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction juridique et gestion des droits.



Laurent GALZY
Directeur de l'ERAFP